

# Le démontage des remontées mécaniques :

Le nouveau contexte juridique et les pratiques du démontage



---

**Droit de la planification et de l'aménagement en montagne**  
*Sous la direction de M. Le Professeur Jean-François Joye*

Sandrine Gioani  
Mégane Mattana- Basset

Master 2 Droit de la Montagne  
Promotion Emmanuel Cauchy 2018-2019

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. Un cadre juridique nouveau pour le démontage des remontées mécaniques</b> .....	5
A. L’octroi attendu d’un cadre juridique au démontage de remontées mécaniques par l’acte II de la Loi Montagne .....	5
B. L’autre versant du démontage des remontées mécaniques : la problématique de la remise en état des lieux .....	11
<b>II. Une pratique contextuelle du démontage des remontées mécaniques</b> .....	15
A. Les remontées mécaniques abandonnées traitées par un chantier de bénévoles .....	16
B. Les remontées mécaniques abandonnées traitées par un chantier à l’initiative d’une collectivité publique .....	18
C. Démontage organisé par l’exploitant dans le cadre du renouvellement et de la réorganisation du parc de remontées mécaniques du domaine skiable .....	19
<b>III. Illustrations choisies de démontage de remontées mécaniques</b> .....	24
A. Un exemple de chantier <i>Mountain Wilderness</i> : Station La Montagne de Lure .....	24
B. Un exemple de chantier de collectivité publique : le TSF « Retour Chancel » à La Grave..	26
C. Un exemple de chantier à l’initiative de la collectivité publique et de l’exploitant : le télésiège du Charvet à Monêtier-les-Bains (Serre Chevalier Vallée) .....	28
<b>SOURCES ET REFERENCES</b> .....	30
Table des matières .....	33
<b>ANNEXES</b> .....	35

## INTRODUCTION

C'est l'association de protection de l'environnement en montagne, *Mountain Wilderness*, qui a commencé depuis déjà 2001, une campagne de lutte contre les installations obsolètes dans le milieu montagnard.<sup>1</sup> A ce titre, plus de 3000 installations obsolètes ont été recensées dont un quart sont des remontées mécaniques.

Cependant les installations obsolètes en montagne ne sont pas seulement des remontées mécaniques abandonnées. Il y a, en réalité, des installations de nature et d'origine très variées : des stations fantômes entièrement abandonnées en raison principalement du manque d'enneigement, les anciennes installations des Jeux Olympiques dans le Vercors (projecteurs d'éclairage à proximité du site du tremplin de Saint-Nizier de Moucherottes), les aménagements militaires, (Briançonnais, Mont Cenis, Maurienne, Mercantour en zone cœur du Parc National : barbelés et queues de cochon fichées dans le sol ou bétonnées, disposés par les italiens dans les années 1930), les réseaux de fils barbelés datant de la 2<sup>nd</sup> Guerre Mondiale (Massif des Cerces, en site classé Natura 2000 qui gênent l'exploitation des alpages et le tourisme). A chaque chantier, l'association s'attache bien sûr à conserver tout ce qui peut avoir un intérêt patrimonial.

Mais la plupart des installations obsolètes sont, à l'instar des épaves au fond de la mer, de vieux équipements qui souillent et encombrant nos paysages de montagne, causent des nuisances à l'environnement et posent des problèmes en matière de sécurité pour les habitants ou pratiquants<sup>2</sup> : des pylônes, des câbles, des gares, qui rouillent et se dégradent, une possible présence de composites dangereux (amiante, plomb), des effluents polluants, des pièges pour la faune...

L'association s'est donc engagée, suite à son recensement, dans des chantiers de réhabilitation des paysages montagnards. L'objectif était d'obtenir, à terme, le démontage de la plupart des installations abandonnées dans les montagnes françaises, dont les nombreuses remontées mécaniques.

---

<sup>1</sup> Voir la brochure de l'association diffusée pour sensibiliser à la lutte contre les installations obsolètes : [https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/tap\\_gp\\_io\\_maj2018\\_vf.pdf](https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/tap_gp_io_maj2018_vf.pdf)

<sup>2</sup> Deux parapentistes décèdent en octobre 2016 après avoir percuté le câble d'un monte-charge

Cette action sur le terrain, ainsi que la publication de nombreux rapports et autres communiqués de presse,<sup>3</sup> ont donné à l'association une légitimité telle qu'elle a pu contribuer à la consécration d'une obligation de démontage des installations obsolètes dans l'acte II de la Loi Montagne en 2016. Forte de son expérience, au vu de la complexité technique et financière des chantiers de démontage des remontées mécaniques, l'association *Mountain Wilderness* avait alors mis en garde sur l'absence de régime juridique propre à ces enjeux.

C'est dans cet esprit que ce dossier analysera dans un premier temps le cadre juridique du démontage et ses apports récents (I), pour ensuite évoquer la manière dont les différents types d'opérations de démontage ont pu être menées en pratique et ce en dehors du nouveau cadre juridique (II). Enfin, des cas concrets d'opérations de démontage réalisées viendront illustrer le dossier (III).

---

<sup>3</sup> Voir la fiche de l'association *Mountain Wilderness* sur la nécessité du démontage des installations obsolètes face à la sauvegarde de la mémoire d'un lieu : [https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/installations\\_obsolètes\\_et\\_patrimoine.pdf](https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/installations_obsolètes_et_patrimoine.pdf)

## I. Un cadre juridique nouveau pour le démontage des remontées mécaniques

Il conviendra dans un premier temps de présenter les différents apports de l'acte II de la Loi Montagne concernant l'obligation de démontage (A) et ensuite le régime afférant à la remise en état des lieux suite au démontage des remontées mécaniques (B).

### A. L'octroi attendu d'un cadre juridique au démontage de remontées mécaniques par l'acte II de la Loi Montagne

Une présentation générale de la nouvelle disposition (1) sera suivie ensuite des remarques positives qui ont pu en être faites (2) mais nuancées par des critiques plus négatives traduisant certaines déceptions relatives à ce nouveau régime (3).

#### 1. Présentation générale du nouvel alinéa de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme

L'acte II de la Loi Montagne de 2016<sup>4</sup> a prévu en son article 71 de compléter l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme, 3<sup>ème</sup> alinéa :

« L'autorisation d'exécution des travaux [portant sur la réalisation de remontées mécaniques] est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques. »

C'est la principale prescription concernant en particulier le démontage des remontées mécaniques. Ce dernier doit obligatoirement être prévu, dans les autorisations d'exécution pour toutes les constructions après l'entrée en vigueur de l'acte II de la Loi Montagne. A propos de l'entrée en vigueur de la loi, il faut savoir que le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017<sup>5</sup> est venu préciser les conditions d'application de l'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, surtout pour les UTN (seuils, etc.) mais qui concerne aussi l'article L. 472-2. Le régime d'obligation de

---

<sup>4</sup> LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

<sup>5</sup> Décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles

démontage des nouvelles installations de remontées mécaniques est donc entré en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret du 10 mai 2017.<sup>6</sup>

L'autorisation de travaux est accordée par le représentant de l'État dans le département,<sup>7</sup> c'est-à-dire le préfet (article L. 472-2 alinéa 2 et article R. 472-8 du Code de l'urbanisme). Ces autorisations d'exécution doivent répondre aux prescriptions classiques du Code de l'urbanisme les concernant mais il existe des dispositions supplémentaires concernant les autorisations d'exécution de travaux prévoyant le démontage de remontées mécaniques. A titre d'exemple on retrouve l'article R. 472-13 du Code de l'urbanisme : « L'autorisation *peut* prévoir les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'installation devra être démontée, soit temporairement soit définitivement, et les conditions de remise en état des lieux. » Il est ici étonnant de voir l'utilisation du terme « peut » conservée alors même que la mention du démontage est désormais obligatoire dans les autorisations d'exécution de travaux.<sup>8</sup> Il faut alors peut-être distinguer la mention même du démontage, qui elle est obligatoire dans les nouvelles autorisations d'exécution de travaux, et la mention des conditions de ce démontage qui elle demeure apparemment optionnelle.

La rédaction plutôt spartiate de ce nouvel alinéa de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme amène à se poser des questions en termes de définitions, notamment concernant la définition des remontées mécaniques et de leurs annexes. Les remontées mécaniques sont définies de manière assez large dans le Code du tourisme à l'article L. 342-7.<sup>9</sup> Quant à leurs annexes, la définition est plus délicate, mais il est possible de se référer au lexique national d'urbanisme qui définit l'annexe en urbanisme comme : « une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux

---

<sup>6</sup> Voir *NOTA* sous l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000033746202>

<sup>7</sup> Voir à propos de l'AET, « régime « retenu » de décentralisation » : J.-F. JOYE, S. M. MOULIN, « L'implantation des remontées mécaniques et le droit de l'urbanisme : l'émergence d'une logique territoriale », pp.179-229, in J.-F. JOYE, P. YOLKA (dir), *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc, 496 p., p. 216

<sup>8</sup> L'article R. 472-13 du Code de l'urbanisme est une disposition qui correspond au régime d'avant l'obligation mais qui demeure encore dans le Code. Voir en ce sens : J.-F. JOYE, S. M. MOULIN, « L'implantation des remontées mécaniques et le droit de l'urbanisme : l'émergence d'une logique territoriale », pp.179-229, in J.-F. JOYE, P. YOLKA (dir), *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc, 496 p., p. 220

<sup>9</sup> Article L342-7 du Code de l'urbanisme : « Sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs. »

fonctionnalités de la construction principale. (...) ».<sup>10</sup> Mais le reste de la définition donnée par le lexique semble s'appliquer surtout aux bâtiments (notamment aux constructions en zone rurale) et s'éloigne des constructions du type des remontées mécaniques. La doctrine a pu mettre en avant une conception large des annexes des remontées mécaniques en allant jusqu'à inclure les installations d'enneigement artificiel.<sup>11</sup>

Le troisième alinéa de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme introduit donc un nouveau régime pour le démontage des remontées mécaniques lorsqu'elles seront en fin d'utilisation. A la suite de cette présentation, il faut maintenant aborder les remarques positives qui ont pu être formulées à propos de cette nouvelle disposition.

## 2. Remarques positives liées à l'introduction de l'obligation de démontage

L'octroi d'un cadre juridique explicite au démontage par le biais de cet article L. 472-2 du Code de l'urbanisme a été unanimement souligné par la doctrine. Avant cela, il demeurait un vide juridique, les démontages des remontées mécaniques n'étaient tout simplement pas encadrés directement par la loi. Les seules possibilités de cadre de référence – indirect – résidaient dans le droit de l'environnement ou encore celui des délégations de service public selon le professeur Jean-François Joye.<sup>12</sup> Aussi Mountain Wilderness a pu s'appuyer sur des prescriptions présentes dans certains documents d'urbanisme : planification règlementaire des plans locaux d'urbanisme ou planification stratégique des schémas de cohérence territoriale ; quand ils existaient.

Sinon, l'association *Mountain Wilderness*, pour justifier ses opérations de démontage avant la consécration de l'acte II de la Loi Montagne, a pu se baser sur certaines chartes des Parcs Naturels Régionaux dans lesquelles parfois se trouvaient des « orientations d'action » relatives à la fin de vie et au démontage des remontées mécaniques.<sup>13</sup> Enfin, parfois les installations étaient tellement vétustes qu'il était alors possible pour le maire de prescrire la

---

<sup>10</sup> Fiche technique : lexique national de l'urbanisme, 27 juin 2015 [http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_lexique\\_national\\_de\\_l\\_urbanisme\\_27\\_juin\\_2017.pdf](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_lexique_national_de_l_urbanisme_27_juin_2017.pdf)

<sup>11</sup> Voir en ce sens : J.-F. JOYE, S. M. MOULIN, « L'implantation des remontées mécaniques et le droit de l'urbanisme : l'émergence d'une logique territoriale », pp.179-229, in J.-F. JOYE, P. YOLKA (dir), *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc, 496 p., p. 220

<sup>12</sup> J.-F. JOYE, « L'exigence de remise en État des lieux après la fermeture définitive des stations de ski : une problématique juridique nouvelle », *JurisTourisme*, Dalloz, 2013, pp. 30-32, p. 30

<sup>13</sup> Voir en ce sens : *En finir avec les installations obsolètes. Analyse de la situation dans les espaces protégés des montagnes françaises et propositions d'actions pour une requalification paysagère*, Étude réalisée par l'association Mountain Wilderness pour le Ministère de l'Écologie et du développement durable, n°02001481, Décembre 2002, 85 p., p. 39

démolition des remontées mécaniques lorsqu'elles menaçaient ruine et donc pouvaient compromettre la sécurité publique.<sup>14</sup> Dans certains cas l'association *Mountain Wilderness* a précisé que le risque pour la sécurité pouvait avoir une dimension écologique.<sup>15</sup>

Tous ces éléments avaient néanmoins un effet juridique très indirect : il s'agissait la plupart du temps d'indications souples plutôt que de réelles prescriptions juridiques contraignantes (sauf dans le cas où les installations obsolètes se trouvaient par exemple dans une Réserve naturelle ou dans un site classé ou inscrit ; dans ce cas les travaux de quelque nature que ce soit sont soumis à des régimes d'autorisations spécifiques).<sup>16</sup>

Ensuite, l'introduction de l'obligation de démontage dans la loi a été soulignée comme une disposition dont l'effet serait de pousser les aménageurs à anticiper en les contraignant à prendre en compte le démontage, et ce dès la création d'une remontée mécanique. Le professeur Philippe Yolka a notamment pu parler de la fin d'une « *logique d'irréversibilité* »<sup>17</sup> derrière laquelle les aménageurs se retranchaient assez facilement jusque-là. A ce propos, *Mountain Wilderness* parle encore de la « *déresponsabilisation des acteurs en fin d'exploitation* »<sup>18</sup> sur son site internet, preuve que l'idée d'un démontage systématique des appareils en fin d'utilisation n'a pas toujours été complètement intégrée.

L'introduction du nouvel alinéa à l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme a été aussi soulignée en ce qu'elle a enfin permis une mise en œuvre de l'article 12§2 du Protocole « Tourisme » de la Convention Alpine de 1991.<sup>19</sup> Grégory Mollion a parlé de « réponse partielle » au sujet de la prise en compte du droit international.<sup>20</sup> En effet, l'article 12§2 de la Convention Alpine est allé jusqu'à prévoir une « re-naturalisation des surfaces » alors que l'acte II de la Loi Montagne s'en est tenu à la formulation de « remise en état ». Il s'agit donc d'une

---

<sup>14</sup> Articles L. 511-1 à L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation

<sup>15</sup> *En finir avec les installations obsolètes. Analyse de la situation dans les espaces protégés des montagnes françaises et propositions d'actions pour une requalification paysagère*, Étude réalisée par l'association *Mountain Wilderness* pour le Ministère de l'Écologie et du développement durable, n°02001481, Décembre 2002, 85 p., p. 42

<sup>16</sup> *Ibis idem*, p.39

<sup>17</sup> P. YOLKA, « Démonteur les remontées, regard juridique sur « l'après-ski », Libres propos, *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n°18, 2010, act. 352

<sup>18</sup> Site internet de l'association *Mountain Wilderness*, page d'accueil sur les installations obsolètes <https://www.mountainwilderness.fr/decouvrir/nos-dossiers-thematiques/installations-obsolètes-64/>, consulté le 10 avril

<sup>19</sup> Lien vers le Protocole « Tourisme » de la Convention Alpine de 1991 :

[http://www.alpconv.org/fr/convention/protocoles/Documents/tourisme\\_fr.pdf](http://www.alpconv.org/fr/convention/protocoles/Documents/tourisme_fr.pdf), consulté le 10 avril

<sup>20</sup> G. MOLLION, « Tourisme et aménagement, quelques apports de la loi Montagne II », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 15, 2017, p. 2093.



disposition incomplète au regard de ce que prévoit le droit international, mais il faut souligner déjà l'effort d'inspiration vis-à-vis de l'instrument régional de protection de l'environnement qu'est la Convention Alpine.

Enfin au regard de l'acte II de la Loi Montagne lui-même, l'article 71 qui prévoit l'ajout d'un alinéa à l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme, est une des seules dispositions qui prévoit des mesures concrètes de protection de l'environnement. Bien qu'un « *indiscutable progrès* »<sup>21</sup> ou un « *effort louable* »<sup>22</sup>, ont été reconnu par la doctrine, cela pose des questions sur la réelle portée environnementale de l'acte II de la Loi Montagne. Ce dernier a été critiqué par la doctrine mais aussi par le Conseil économique, social et environnemental comme traduisant une conception de la montagne propre à celle des aménageurs et non à celle des défenseurs de l'environnement.<sup>23</sup>

Ce n'est pas le seul point négatif à souligner. En effet, l'introduction de l'obligation de démontage des remontées mécaniques dans le Code de l'urbanisme montre des incomplétudes et laisse demeurer certaines interrogations qu'il faut aborder maintenant.

### 3. Les insuffisances liées à l'introduction de l'obligation de démontage

A première vue, l'obligation de démontage des remontées mécaniques ne concerne que les nouvelles constructions après l'entrée en vigueur de l'acte II. Cela amène à penser qu'il reste des installations obsolètes qui n'ont toujours pas de régime propre, ce qu'a beaucoup regretté l'association *Mountain Wilderness*.<sup>24</sup> Il demeure en France des centaines d'installations obsolètes nécessitant d'être démontées qui passent littéralement au travers des mailles du filet que représente l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme. D'ailleurs il existe des problèmes de

---

<sup>21</sup> G. MOLLION, « Tourisme et aménagement, quelques apports de la loi Montagne II », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 15, 2017, p. 2093.

<sup>22</sup> P. JUEN, « L'acte II de la loi montagne en matière d'urbanisation : de l'érosion du principe d'équilibre à la hiérarchisation des priorités », *RDI*, 2017, p.176

<sup>23</sup> Voir notamment en ce sens : P. YOLKA, « Dernier de cordée. L'environnement dans la « loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 », *RJE*, vol 42, n°2, 2017, pp. 233-249. Voir aussi le site internet actu-environnement qui reprend l'avis du Conseil économique, social et environnemental sur le projet de loi de l'acte II : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-montagne-texte-adopte-accorde-place-minime-environnement-28163.php4>, consulté le 10 avril

<sup>24</sup> *Installations obsolètes : un amendement dans la loi montagne 2, Décryptage des avancées législatives*, analyse de l'association Mountain Wilderness des apports l'acte II de la Loi Montagne pour les installations obsolètes, [https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/installations\\_obsolètes\\_-\\_un\\_amendement\\_dans\\_la\\_loi\\_montagne\\_2.pdf](https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/installations_obsolètes_-_un_amendement_dans_la_loi_montagne_2.pdf), consulté le 10 avril

définition même de l'obsolescence, certains préfèrent même parler d'« abandon » des installations et même de « friches touristiques »<sup>25</sup>, termes qui témoignent sans faux-semblants de la réelle situation des installations qui ne sont plus utilisées.

Ensuite, l'obligation de démontage ne concerne que les remontées mécaniques et leurs annexes, dont on a déjà vu que la définition soulevait certaines questions.<sup>26</sup> En d'autres termes, tous les autres aménagements touristiques en fin d'utilisation qui pourraient pourtant avoir besoin d'être démontés eux aussi (cas par exemple des tapis roulants non soumis à autorisation d'exécution de travaux mais soumis au droit commun),<sup>27</sup> n'apparaissent pas comme soumis à un régime d'obligation de démontage.

En outre, comme les auteurs ont pu le rappeler, « *le droit de l'urbanisme propose un embryon de cadre juridique* ». <sup>28</sup> Aucune modalité d'application réglementaire n'est prévue par la loi et donc il n'y a aucune précision sur l'étendue des effets de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme. De la même manière, aucune précision n'est pas apportée par la loi quant à son articulation de la disposition avec le régime des installations classées pour l'environnement. Des questions demeurent aussi autour du montage des contrats publics qui régissent bien les modalités durant la phase d'exploitation de l'installation mais un peu moins bien quand il s'agit de la fin d'utilisation, au vu des régimes différents applicables selon qu'il s'agisse d'un bien de retour dans le domaine public ou non.<sup>29</sup>

Certains ont même pu dénoncer une « *simple logique de réparation* » qui n'incite pas forcément les aménageurs à adopter une approche préventive. S'agit-il vraiment d'une simple logique de réparation, alors même que le dispositif ne prévoit aucun mécanisme de provision financière ?<sup>30</sup> Cela permettrait justement d'anticiper le plus en amont possible le coût du futur démontage et de réduire de recours au bénévolat ou aux associations de protection de

---

<sup>25</sup> V. RENARD, « Aménagement de la montagne et économie foncière. De la fuite en avant à la réversibilité et au développement durable », *RFDA*, 2005, p. 502

<sup>26</sup> Voir supra : p. ?

<sup>27</sup> J.-F. JOYE, S. M. MOULIN, « L'implantation des remontées mécaniques et le droit de l'urbanisme : l'émergence d'une logique territoriale », pp.179-229, in J.-F. JOYE, P. YOLKA (dir), *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc, 496 p., p. 216

<sup>28</sup> J.-F. JOYE, S. M. MOULIN, « L'implantation des remontées mécaniques et le droit de l'urbanisme : l'émergence d'une logique territoriale », pp.179-229, in J.-F. JOYE, P. YOLKA (dir), *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc, 496 p., p. 205

<sup>29</sup> Voir en ce sens : P. YOLKA, « La montagne et la souris (verte), Observations critiques sur le versant environnemental de « l'acte II », *AJDA*, 2017, p. 806

<sup>30</sup> J.-F. JOYE, « L'unité touristique nouvelle après la loi Montagne 2 : mode d'emploi d'une espèce juridique endémique », *Revue Construction – Urbanisme*, n° 7-8, Lexis Nexis, 2017

l'environnement. Aussi, cette obligation de démontage des nouvelles installations ne va-t-elle pas conduire au risque pernicieux de voir apparaître une sorte d'obsolescence programmée, à l'extrême opposé de la philosophie des premiers aménageurs qui construisaient sans trop penser à la fin d'exploitation ?

L'obligation de démontage des remontées mécaniques de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme s'accompagne d'une obligation de remise en état des lieux.

## B. L'autre versant du démontage des remontées mécaniques : la problématique de la remise en état des lieux

### 1. L'absence de définition de la « remise en état » dans le nouveau régime

Après l'étape du démontage, la remise en état des lieux est la deuxième face/phase du problème des remontées mécaniques obsolètes. La doctrine a d'abord simplement constaté, encore une fois, une absence de définition de l'opération consistant en une remise en état des lieux :

*« Signifie-t-elle un strict retour à la nature exante ou autorise-t-elle une évolution de l'usage des équipements ? Et comment le faire (déterrée, dépolluer, végétaliser, dynamiter les blocs de béton...) sachant que ces actions ne sont pas toutes bénéfiques pour la nature ? »<sup>31</sup>*

Il est aisé de voir ici à chaque fois comment l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme de par son incomplétude, amène à poser de nombreuses questions. C'est là qu'intervient le rôle de la pratique dans la définition concrète des choses telles qu'elles se passent sur le terrain. Il faut alors s'aider des autres matières que le droit de l'urbanisme, et notamment le droit de l'environnement, pour donner un cadre à cette remise en état des lieux elle-même « *empruntée au droit des installations classées pour l'environnement* ». <sup>32</sup>

Un extrait du cahier des clauses techniques particulières d'un démontage d'un télésiège à pinces fixes, ayant eu lieu en 2017, nous éclaire sur la définition de la remise en état des lieux pouvant être utilisée par les praticiens :

---

<sup>31</sup> J.-F. JOYE, S. M. MOULIN, « L'implantation des remontées mécaniques et le droit de l'urbanisme : l'émergence d'une logique territoriale », pp.179-229, in J.-F. JOYE, P. YOLKA (dir), *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc, 496 p., p. 220

<sup>32</sup> P. YOLKA, « La montagne et la souris (verte), Observations critiques sur le versant environnemental de « l'acte II », *AJDA*, 2017, p. 806

« 4) Remise en état des lieux :

- Tous les déchets, matériaux, composants, etc. après le démontage devront être évacués, et les zones devront être propres, nettoyées et remises en état pour se réintégrer dans l'environnement naturel avec un minimum de cicatrices.
- Destruction de tous les résidus des appareils, évacuation ou enfouissement (suivant type de déchets cités précédemment et accord du maître d'ouvrage), nettoyage.
- Remodelage au niveau des massifs et engazonnement des parties remblayées en terre végétale uniquement.
- Remise en état des lieux, nettoyage et évacuation des débris etc., vers des décharges publiques adaptées, le transport étant à la charge de l'entreprise.
- Après l'intervention de l'entreprise toutes les zones du chantier concernées par l'emprise de l'appareil existant devront être **débarassées complètement comme s'il n'y avait jamais eu de construction au préalable.** »<sup>33</sup>

Les préconisations ici présentes sont finalement assez classiques et peuvent être complétées, le cas échéant, par des préconisations destinées au chantier (protection du cycle de vie des espèces sensibles, circulation des personnes et engins adaptés aux zones sensibles à éviter, choix de moyens adaptés (traction animale plutôt qu'engins de chantier pour le débardage de pylônes, etc.) formulées par le gestionnaire du Parc Naturel Régional ou d'un site Natura 2000, etc. L'autorisation d'exécution de travaux est assortie d'une évaluation environnementale lorsque celle-ci est requise.<sup>34</sup>

## 2. Une application possible du droit de l'environnement

### a. Assimilation avec les installations classées pour l'environnement

Puisque le régime de la remise en état lors du démontage des remontées mécaniques est à assimiler à celui des installations classées pour l'environnement,<sup>35</sup> alors certaines dispositions

---

<sup>33</sup> Annexe I - Cahier des clauses techniques

<sup>34</sup> Article R. 472-3, 10° du Code de l'urbanisme

<sup>35</sup> L'article L. 511-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement décrit ce qui peut être considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » Les installations qui répondent à la définition sont dans la nomenclature établie par un décret du Conseil d'État. Les remontées mécaniques ne

régissant de telles installations peuvent permettre d'étayer les éléments à prendre en compte. Il serait opportun de se référer alors aux articles du Code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations classées pour l'environnement. Cependant les prescriptions concernant la mise à l'arrêt définitif et la remise en état sont différentes selon qu'il s'agisse d'installations soumises au régime d'enregistrement, de déclaration ou d'autorisation ; *quid* alors des remontées mécaniques ? C'est ici qu'on aperçoit les limites de l'application du régime des installations classées pour l'environnement aux remontées mécaniques.

Les remontées mécaniques de par leur nature ne permettent pas l'application totale du droit des installations classées pour l'environnement qui est un droit construit de manière complète, en prenant même en compte les conséquences pratiques de l'obligation de démontage et de remise en état pour certaines installations (stockage de déchets, carrières, installations soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique, etc.). En effet, le droit prévoit l'existence d'un mécanisme de garantie couvrant les frais de démontage et de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant.<sup>36</sup> Dans ces cas, la mise en activité des installations est strictement subordonnée à l'existence de telles garanties. Ce type de mécanisme n'est pas expressément prévu pour le démontage des remontées mécaniques ; c'est une lacune regrettable comme il l'a d'ailleurs déjà été évoqué.<sup>37</sup> Quoiqu'il en soit, il est toujours possible de s'en référer aux principes généraux à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement qui prévoit que la remise en état des espaces, sites, paysages, écosystèmes, etc. est « d'intérêt général » et permet d'atteindre « l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. » La remise en état des sites est donc bien une mesure centrale du Code de l'environnement pris dans sa globalité.

---

figurent pas dans la nomenclature mais certains éléments de la définition de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pourraient pourtant être applicables, dans une certaine mesure, aux remontées mécaniques.

<sup>36</sup> Articles L. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

<sup>37</sup> Voir *supra* : J.-F. JOYE, « L'unité touristique nouvelle après la loi Montagne 2 : mode d'emploi d'une espèce juridique endémique », *Revue Construction – Urbanisme*, n° 7-8, Lexis Nexis, 2017

## b. Utilisation des prescriptions relatives aux déchets

Un dernier régime qui peut être intéressant dans le cadre de l'obligation de démontage et de remise en état, est celui du droit de l'environnement classique en ce qu'il définit ce que sont les déchets et quel traitement doit leur être réservé, notamment aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement. D'ailleurs, le même cahier des charges déjà cité<sup>38</sup> comportait aussi un tableau de recensement et classification des différents types de déchets issus des opérations de démontage des remontées mécaniques.<sup>39</sup> A cet effet, le démontage des remontées mécaniques donne lieu à la présence de déchets classés dangereux. Cela tend à montrer une fois de plus que de telles opérations de démontage, au cœur des montagnes, sont loin d'être anodines pour l'environnement mais aussi pour les entreprises de démontage qui sont amenées à manipuler des déchets dangereux.

Les opérations de démontage qui ont été réalisées jusque-là ne l'ont pas été sous l'empire du nouveau régime de 2016, dont l'obligation de démontage concerne les installations pas encore construites. Ces installations auront d'ailleurs une durée de vie d'environ une trentaine d'année au terme desquelles l'obligation de démontage prendra pleinement effet. L'acte II de la Loi Montagne ne prévoit pas de rétroactivité pour les installations déjà abandonnées.

Le nettoyage de la montagne n'ayant pas été encadré juridiquement jusqu'en 2016, la seule recommandation mentionnée dans l'article R. 472-13 du Code de l'urbanisme (qui n'a d'ailleurs pas été modifié avec l'acte II de la Loi Montagne),<sup>40</sup> était peu mise en œuvre.

Il convient donc de voir quelles ont été, jusqu'à maintenant, les modalités d'action des opérations de démontage d'installations obsolètes.

---

<sup>38</sup> *Op cit supra* : Annexe I - Cahier des clauses techniques

<sup>39</sup> Annexe I - Cahier des Clauses Techniques - Société de démontage MTM

<sup>40</sup> Comme il l'a été évoqué précédemment. Voir : *supra* p.4

## II. Une pratique contextuelle du démontage des remontées mécaniques

La pratique du démontage varie selon le contexte politico-institutionnel et financier dans lequel se trouve l'installation à démonter.

Tant que l'application du nouveau texte ne peut pas être mise en œuvre (dans une trentaine d'années !), la question s'est posée de savoir à qui incombe la responsabilité de la remise en état du site et surtout du financement. Dans ce cas le principe pollueur-payeur est-il réellement applicable ? Est-ce que le dernier opérateur privé est responsable alors même qu'il a cessé d'exploiter l'ouvrage depuis souvent plusieurs années et qu'il a même parfois fait faillite ou alors est difficile à trouver ? Ou bien est-ce les gérants publics (communes ou syndicats mixtes), qui, bien souvent, n'ont pas les financements nécessaires pour de telles opérations ?

L'État ayant attendu 2016 pour actualiser la législation sur les domaines skiables, les actions engagées jusqu'à maintenant ont été essentiellement associatives par le biais de *Mountain Wilderness*, et ce en lien avec les communes.

A ce titre, parmi les démontages de remontées mécaniques obsolètes, trois situations représentant les différents types de modalités d'opération peuvent être distinguées actuellement : les remontées mécaniques abandonnées dont le démontage fait l'objet d'un chantier de bénévoles et dont l'initiative est associative (A) ; les remontées mécaniques abandonnées dont le démontage fait l'objet d'un chantier à initiative communale (B) ; et ensuite le démontage organisé par l'exploitant dans le cadre du renouvellement ou de la réorganisation du parc de remontées mécaniques de leur domaine skiable (C).

## A. Les remontées mécaniques abandonnées traitées par un chantier de bénévoles

Dans le cadre des chantiers de bénévoles, il faut d'abord aborder leur contexte (1), puis ensuite leur financement qui peut provenir d'origines diverses (2), et enfin les participants (3).

### 1. Le contexte des chantiers de bénévoles

L'initiative est alors associative et en France c'est *Mountain Wilderness* qui est en charge de la plupart des opérations.

Les installations abandonnées, dans les stations de moyenne montagne qui ont mis fin à l'exploitation des remontées mécaniques, révèlent la vulnérabilité des petites stations isolées de moyenne montagne en raison du changement climatique et de l'évolution technique qu'elles ne peuvent suivre faute de moyens. Ces chantiers, dans la plupart des cas, sont réalisés par des bénévoles et sont longs à mettre en place (3 à 10 ans).

Convaincre les communes et les habitants de la nécessité du démontage, trouver des financements sont des tâches lourdes et fastidieuses.

### 2. Le financement des chantiers de bénévoles

Pour les opérations de démantèlement organisées par *Mountain Wilderness*, le financement peut provenir :

- des collectivités locales (commune, communauté de commune, département, région)
- d'entreprises "mécènes" qui soutiennent *Mountain Wilderness* spécifiquement pour les opérations de démontage, par des dons en argent ou en nature (matériel, outillage, ravitaillement des bénévoles)
- du Parc Naturel Régional ou Parc National concerné, le cas échéant.
- de l'Etat (via des financements des massifs, de la DREAL, du ministère de l'écologie)



Par exemple, le démontage des téléskis de Forcalquier-Lure (Alpes de Haute-Provence) en 2011, a coûté 11 500 euros<sup>41</sup> : 67% ont été pris en charge par le conseil régional PACA et le conseil général des Alpes de haute-Provence, 13% soit 1500 euros, par la communauté de communes, et les 2300 euros restants, par *Mountain Wilderness*.

Il faut maintenant évoquer les différents participants qui peuvent prendre part à des chantiers sur la base du bénévolat.

### 3. Les participants aux chantiers de bénévoles

Pour les chantiers de démontage *Mountain Wilderness*, les partenaires peuvent être techniques ou financiers. Chaque cas de figure est unique, en fonction du contexte local : les communes, communautés de communes peuvent participer financièrement au coût du chantier, mettre à disposition de moyens techniques et humains (des engins et des employés des services techniques municipaux). Le département ou la région contribuent parfois grâce une subvention.

Le Parc Naturel Régional ou Le Parc National soutiennent les actions avec une préparation administrative des chantiers, l'obtention des autorisations auprès des administrations, des propriétaires privés des terrains, des communes. Il s'agit d'une aide à travers la mise à disposition de moyens humains (agents du Parc qui participent aux chantiers) et par des subventions.

Les chantiers de bénévoles peuvent agréger toutes sortes de bonnes volontés et être soutenus par les acteurs locaux privés : l'agriculteur dont les vaches paissent dans le pré traversé par une remontée mécanique abandonnée, débarde les pylônes avec son tracteur ; le ferrailleur de la vallée récupère les ferrailles et participe activement au chantier avec son matériel ; le gîte du village offre l'hébergement aux bénévoles.

Les préconisations applicables au chantier, en matière d'impact environnemental, sont généralement formulées par le gestionnaire de l'espace naturel : Parc Naturel Régional, site Natura 2000, etc. Ces préconisations peuvent concerner la période de réalisation du chantier, en fonction du cycle de vie d'espèces sensibles ou protégées sur le site (floraison, nidification d'oiseaux...), ou bien la circulation des personnes et des engins avec des zones sensibles à éviter

---

<sup>41</sup> Site internet d'information sur le démontage des téléskis de Forcalquier-Lure : <https://www.alternatives-economiques.fr>

(station d'espèce rare, zone humide) et le choix de moyens adaptés (traction animale plutôt qu'engins de chantier pour le débardage de pylônes par exemple).

Il existe aussi des cas de démontage de remontées mécaniques par des chantiers qui sont cette fois à l'initiative de la commune.

## B. Les remontées mécaniques abandonnées traitées par un chantier à l'initiative d'une collectivité publique

L'initiative du démontage provient ici d'une collectivité ou un établissement public (communes, communauté de communes, Parcs Naturels Régionaux, Parc National...), qui va prendre en charge le démantèlement.

Un contrat de concession peut également prévoir dans l'objet du contrat et les missions du délégataire, ou les travaux à réaliser, le démantèlement des remontées mécaniques.

Tel est le cas pour la DSP de SCV, Serre Chevalier<sup>42</sup> dont le démontage d'une installation a été demandée à l'exploitant, dans le cadre de ses missions (cas de SCV - Serre Chevalier Vallée (illustré plus loin). En effet, le démontage de remontées mécaniques obsolètes, fait partie des missions mentionnées dans le contrat de DSP.

De la même façon, en 2017, au cours de la négociation d'une nouvelle DSP pour les téléphériques de La Grave - La Meije, le démantèlement du télésiège puis du téléski, étaient des conditions inscrites dans le contrat de concession de DSP.<sup>43</sup>

*Mountain Wilderness* intervient parfois dans ces opérations, comme déclencheur, comme partenaire technique ou aide pour trouver les financements. L'origine des financements provient alors des mêmes acteurs que précédemment ou de l'exploitant privé si cela fait partie de ses missions.

Les préconisations applicables au chantier, ici, peuvent être également, formulées par le gestionnaire de l'espace naturel. Les sociétés de démontage, si elles sont sollicitées, prévoient dans leurs clauses techniques que le démontage soit fait en respectant une charte environnementale et le respect des espèces.<sup>44</sup>

---

<sup>42</sup> Annexe 2 - Appel d'offres Contrat de concession DSP - SIGED (SCV Serre Chevalier)

<sup>43</sup> Annexe 3 - Contrat de concession DSP SATA - LA GRAVE

<sup>44</sup> Annexe 1 - Cahier des Clauses Techniques - Société de démontage MTM

Enfin, il existe des chantiers de démontage spécialement organisés par l'exploitant dans le cadre du renouvellement et de la réorganisation du parc de remontées mécaniques du domaine skiable.

### C. Démontage organisé par l'exploitant dans le cadre du renouvellement et de la réorganisation du parc de remontées mécaniques du domaine skiable

Les installations démantelées dans un projet de réaménagement du parc de remontées mécaniques et de constructions de nouvelles installations, ne sont pas réellement des installations abandonnées mais pourraient le devenir. *Mountain Wilderness* n'intervient donc pas dans ce cas. Les opérations de modernisation des remontées mécaniques sont fréquentes : l'exploitant démonte une ou plusieurs installations vétustes (télésiège à pinces fixes, télésiège...) pour remplacer par une installation moderne, avec plus de débit (télésiège débrayable, Télémix...). Dans ce cadre, l'autorisation d'exécution des travaux (AET) obtenue après demande (DAET) est un préalable indispensable à l'opération de l'exploitant (1) qui une fois son autorisation obtenue, utilise un mode opératoire très précis (2), par ailleurs prévu dans le dossier de demande.

#### 1. L'autorisation d'exécution des travaux : préalable indispensable à l'opération de l'exploitant

Il faut d'abord noter que tout projet de remontées mécaniques est soumis à une DAET<sup>45</sup>, sauf exceptions : le fil neige (appareils démontables et transportables de moins de 300m) et le tapis roulant non soumis à DAET.<sup>46</sup> Les demandes portent sur les nouvelles constructions, et les démolitions, ainsi que sur les aménagements associés.

Le dossier joint à la demande est composé des pièces obligatoires listées à l'article R. 472-3 du Code de l'urbanisme. Parmi ces pièces, figurent : un mémoire descriptif de l'installation, une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel prévues, une étude d'impact si elle est requise<sup>47</sup> (pour les installations d'un débit supérieur à 1500pers/h, ce qui est le cas de tous les télésièges débrayables), et en outre lorsque les travaux

---

<sup>45</sup> Articles R. 472-1 à R. 472-13 du Code de l'urbanisme

<sup>46</sup> Articles R. 472-1 et R. 472-1 du Code de l'urbanisme

<sup>47</sup> Article R. 122-2 du Code de l'environnement

projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir<sup>48</sup> : la justification du dépôt de la demande de permis de démolir.

Le mode opératoire du démantèlement des installations vétustes s'inscrit dans le mémoire de descriptif du projet global, avec les nuisances environnementales qui en découlent et les mesures pour les éviter.

Si le projet fait l'objet d'une étude d'impact suivie d'une enquête publique<sup>49</sup>, l'étude d'impact porte alors sur l'ensemble, construction et démolition. L'étude rapporte les effets sur la biodiversité et les espaces naturels (faune, flore, zones Natura 2000, zones humides), sur la ressource en eau ... Le retour de l'autorité environnementale englobe tout.

L'instruction du dossier terminée, et l'autorisation validée, le Maire prend un arrêté accordant l'AET contenant la construction, l'aménagement et le démontage ainsi que les mesures compensatoires et les prescriptions liées au démantèlement (voir l'AET du projet de Serre Chevalier<sup>50</sup>).

Avant l'acte II de la Loi Montagne, et la nouvelle obligation de démontage, l'arrêté accordant l'AET "pouvait" prévoir les conditions de démontage comme il est mentionné dans l'article R. 472-13 du Code de l'Urbanisme.

Malgré cela, nous n'avons pu obtenir qu'un seul arrêté récent, accordant une AET mentionnant cette obligation de démontage<sup>51</sup> ; aucune AET parmi la quinzaine consultée ne fait l'objet de cette mention.

Paradoxalement, dans l'étude d'impact du TSD Cote Chevalier à Serre Chevalier, dont l'AET ne mentionne pas d'obligation de démontage, nous retrouvons :

*« [...]Le projet prend en considération les préconisations du Protocole Tourisme dans son article n°12 propre aux remontées mécaniques : "Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions seront assujetties au démontage et à l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage et à la re-naturalisation des surfaces inutilisées avec en priorité des espèces végétales d'origine locale. »<sup>52</sup>*

---

<sup>48</sup> Permis de démolir : Articles R. 421-26 à R. 421-29 Code de l'urbanisme

<sup>49</sup> Code de l'environnement au titre de l'alinéa 43a) de l'annexe à l'article R. 122-2

<sup>50</sup> Annexe 4 : AET Projet TSD Cote Chevalier - Serre Chevalier

<sup>51</sup> Annexe 5 : AET Projet TS de La Toura - Les 2 Alpes

<sup>52</sup> Etude d'impact du projet de télésiège de Côte Chevalier et de la piste des Lacets à la Salle les-Alpes (05)

Alors même que l'AET en elle-même ne mentionne pas l'obligation de démontage pourtant prévue par la loi, l'étude d'impact le mentionne en citant non pas le droit français mais le Protocole Tourisme de la Convention Alpine.

Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant peut enfin agir en suivant un mode opératoire préalablement prévu dans la DAET.

## 2. Le mode opératoire précis des démontages en vue d'un renouvellement

Le démontage des remontées mécaniques s'entend du démontage de toute la remontée mécanique dans son ensemble, c'est-à-dire la partie mécanique, électrique, mais aussi les pylônes, armements, câbles, véhicules, et même les gares.

Il existe deux natures différentes de démontage. On retrouve le démontage soigné dont les différentes phases sont le repérage et le stockage en vue d'une éventuelle réutilisation. Il y a aussi le démontage ferraillé qui consiste à évacuer tous les éléments de l'ancienne remontée mécanique hors de la station.

Dans tous les cas, le démontage des remontées mécaniques est un chantier conséquent, générateur de beaucoup de transports, de main d'œuvre et qui nécessite des précautions et de la sécurité. Surtout, les chantiers de démontage de remontées mécaniques sont d'une technicité telle qu'une grande expertise est nécessaire.

Les dispositifs vétustes sont démantelés par démontage et sciage à ras, sans dessouchage des fondations servant d'assise aux anciens pylônes. En effet, l'enlèvement des assiettes en béton est plus impactant que de laisser les blocs (sources de dérangements sonores, impacts sur les habitats immédiatement environnant avec l'intervention d'engins tels que pelle-araignée). Les massifs des lignes et des gares peuvent être rabotés de trente centimètres par rapport au terrain naturel et recouverts de matériaux ensemencés, de terre autochtone issue des terrassements puis végétalisée dans la mesure du possible.

L'évacuation des pylônes, se fait par rotations de camions ou hélicoptère. A titre d'exemples, huit milles rotations camions étaient prévues sur le projet TSD Cote Chevalier à Serre Chevalier, ou encore une journée d'héliportage en cumulé pour l'évacuation de deux télésièges au Corbier.

Pour certains pylônes, la question de l'accès peut se poser s'il est nécessaire de réaliser des chemins d'accès. Les démontages, pour certains, sont prévus dès la fermeture de la saison afin d'éviter les périodes sensibles des espèces. Ces procédés de démontage sont ceux qui produisent le moins d'impacts et sont mis en avant par les exploitants.

Le démantèlement de plusieurs remontées mécaniques pour l'implantation d'une seule remontée a des effets généraux positifs sur l'environnement et le paysage : réduction du nombre de pylônes et de gares, nombre de collision mortelle entre l'avifaune et les câbles diminués, une nuisance sonore moindre, un risque de pollution diminué.

Toutefois une question se pose pendant les phases de démolition et de construction : l'impact négatif de ces travaux (huit milles rotations de camions pour le projet TSD Cote Chevalier associées à des rotations hélicos) est-il compensé par l'impact positif de l'absence d'installations vétustes, en termes de consommation, de nuisance sonore, visuelle, de pollutions associées ?

Démonter les appareils vétustes et remonter à neuf : est-ce que cette réflexion s'inscrit comme un réel plan d'adaptation au changement climatique du domaine skiable comme osent l'avancer des exploitants ? Est-ce une véritable démarche de développement durable ? Les anciens matériaux sont pourtant considérés comme des déchets et ne sont pas réutilisés dans les nouvelles constructions.

Les exploitants avancent un argumentaire basé sur la volonté de réduire le nombre de remontées mécaniques en activité, de supprimer les remontées mécaniques obsolètes, de réduire le temps de damage et la pollution engendrée (le damage peut-il se targuer d'avoir un impact environnemental maîtrisé ?), d'améliorer les flux skieurs, de favoriser une meilleure qualité de ski et d'augmenter la sécurité.

Il n'empêche qu'il s'agit d'un remplacement d'anciennes installations par des installations à meilleur débit et donc plus performantes, plus puissantes et surtout plus grandes donc avec un impact paysager non négligeable.

Cette analyse des différents types de projets de démontage se complète par les illustrations choisies qui témoignent de certaines caractéristiques intéressantes à rendre compte dans ce dossier. Néanmoins, il ne sera pas présenté d'illustration correspondant à une véritable opération de démontage en vue d'un renouvellement du parc. Ce type d'opération a déjà été

évoqué dans le cadre de la présentation de la DAET.<sup>53</sup> Il s'agira donc essentiellement d'illustrations de projets à l'initiative de Mountain Wilderness, des collectivités publiques en lien parfois avec l'exploitant, mais toujours dans un but de « nettoyage » de la montagne et non le démontage dans le cadre du renouvellement des domaines skiables.

---

<sup>53</sup> Voir supra :

### III. Illustrations choisies de démontage de remontées mécaniques

Il sera présenté le chantier de la station de Montagne de Lure qui est un chantier à l'initiative de *Mountain Wilderness* (A). Ensuite, il existe un chantier de démontage d'un télésiège pinces fixes à La Grave à l'initiative de la collectivité (B). Enfin, il sera présenté un projet entièrement financé par l'exploitant lui-même (C).

#### A. Un exemple de chantier *Mountain Wilderness* : Station La Montagne de Lure

Située dans les Alpes de Haute Provence, à 1500-1700m d'altitude, la station de Montagne de Lure est une station des années 1970, à l'époque où le ski se démocratisait et où les installations poussaient comme des champignons. Elle représente typiquement le devenir des petites stations qui souffrent d'enneigement cruellement déficitaire plusieurs années successivement.

Dès 1997, la concurrence des grandes stations de ski se fait sentir : la majorité des pistes restent fermées et la plupart des téléskis sont mis en vente. L'évolution des normes de sécurité et l'enneigement aléatoire du site (explosé plein sud) auront également conduit à leur abandon définitif. Les remontées mécaniques sont mises en vente dès 1997.

Mountain Wilderness, en partenariat avec la commune porteuse de la station, démarre un chantier important de démantèlement de la station de Lure en 2011.

Frédi Meignan, président de *Mountain Wilderness*, rapporte "*ce chantier, est une grande réussite, avec un gros engagement bénévole, et un bon exemple de partenariat avec la commune pour le démontage mais aussi sur la réflexion menée pour des alternatives au tourisme du ski. Sur le plan politique c'est intéressant, car il y a eu une réelle réflexion et un engagement des acteurs publics pour réaménager le site et le doter d'une activité 4 saisons. La station de Lure est devenue ainsi une micro station dédiée à l'initiation d'activités de pleine nature.*

Sur cette opération en 2011 de démantèlement, l'engagement bénévole et des acteurs locaux a été vraiment important. Quarante-bénévoles ont participé au démontage des quatre téléskis obsolètes, des cabanons d'arrivée et de départ, des piquets et poteaux de signalisation et une entreprise spécialisée était présente pour démanteler les pylônes.



Les habitants de la région ont participé en mettant à disposition des véhicules tout-terrain et des équipements de chantier, et sont venus nombreux rejoignant les bénévoles. La commune de Saint Etienne les Orgues, a contribué également en fournissant des véhicules techniques, et quelques membres du personnel. Ceci a permis de faciliter les gros travaux, et les déplacements. Les déchets ont été récupérés par une entreprise pour être recyclés : 50 tonnes de ferraille, de gravats et de déchets.

La Région PACA et la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, ont alors signé la convention régionale pour le Programme Régional de Développement solidaire et durable des Activités de Pleine Nature, s'engageant ainsi, à organiser dans le respect de l'environnement, une offre d'activités de pleine nature. Le Conseil Général des Alpes de Haute Provence a également participé à l'opération.

Le démontage des téléskis de Forcalquier-Lure, a coûté 11 500 euros : 67% pris en charge par le conseil régional PACA et le conseil général des Alpes de haute-Provence, 13% soit 1500 euros, par la communauté de communes, et les 2300 euros restants, par Mountain Wilderness.



Pylônes avant le démontage : Station La Montagne de Lure, source Google images



« Déchets » résultant du démontage : Station La Montagne de Lure, source Google images

## B. Un exemple de chantier de collectivité publique : le TSF « Retour Chancel » à La Grave

En 2003, en raison du manque de neige sur le bas du domaine de La Grave, l'opérateur de l'époque (la société TGM : « Téléphérique des Glaciers de la Meije »), construit un télésiège de « secours », le TSF (télésiège pinces fixes) « Retour Chancel ». Au niveau technique, le télésiège était un appareil "déplacé". En effet, la société TGM avait acheté ce télésiège provenant de Val Thorens pour le réinstaller à la Grave.

Cet appareil permettait le retour à la gare intermédiaire, dite « P2 », du téléphérique depuis l'itinéraire hors-piste des Vallons de Chancel, et ne devait fonctionner qu'en cas de manque d'enneigement. Ce télésiège, exploité quelques jours par an, et donc coûteux en frais d'exploitation a été mis à l'arrêt en 2012.

Déjà, les choix de la commune prenaient en compte le respect de l'environnement, puisque, ce télésiège a été installé stratégiquement le long du téléphérique existant, à partir de 2200 mètres, évitant ainsi une nouvelle tranchée dans la forêt. De même, la gare de départ a été construite sur des massifs en béton pour éviter un terrassement supplémentaire. L'impact sur la nature de ce télésiège a été réduit au maximum.

Au renouvellement de la concession en 2017, la SATA, société exploitant le domaine skiable de l'Alpe d'Huez, est devenu le nouvel exploitant du domaine de la Grave. Le démontage du télésiège faisait alors partie du plan prévisionnel des travaux inscrits dans la concession et souhaités par la commune.<sup>54</sup> De plus, concernant, le projet du troisième tronçon du téléphérique, *Mountain Wilderness*, impliquée dans les négociations, a effectivement posé les conditions de démontage du télésiège puis du télési.

Frédi Meignan, président de *Mountain Wilderness*, nous a précisé et donné son avis sur ce projet :

*« Démonter le télésiège inutilisé de La Grave, n'était pas une obligation, mais c'était une volonté politique de la commune. Cette volonté de nettoyer de la part de la commune est un très bon exemple, car il y a une réelle réflexion sur le projet pour le territoire. Il y a peu d'exemples similaires, voire pas du tout. Nous donnons notre avis sur les négociations afin de*

---

<sup>54</sup> Annexe 3 - Contrat de concession DSP SATA - LA GRAVE

*veiller aux projets d'aménagement en montagne. Aussi, au cours des négociations, il y a eu des **accords passés entre la commune et la SATA**, par rapport au projet du troisième tronçon du téléphérique (également précisé dans l'appel d'offres de la concession). Le projet du troisième tronçon sera **réalisé sous conditions de « nettoyer » les installations obsolètes**, et de démonter dans le futur le télésiège du glacier. Ces travaux ont été inclus dans un programme prévisionnel d'investissement joint au contrat de la DSP. Le démontage du télésiège du Glacier ne fait pas l'unanimité, car il permet encore à certains moniteurs de ski de donner quelques cours, aussi ce point est plus incertain, une étude économique devrait être faite. Cependant, **les habitants de La Grave peuvent être fiers de cette démarche politique** »*

Les travaux de démontage se sont déroulés à l'automne 2018, réalisés entièrement par une société de démontage et financés par la SATG qui est une filiale de la SATA.



Gare d'arrivée de La Grave. Source : <https://www.remontees-mecaniques.net>

Il convient d'aborder un dernier exemple de chantier à l'initiative cette fois de la collectivité et de l'exploitant à Serre-Chevalier.

### C. Un exemple de chantier à l'initiative de la collectivité publique et de l'exploitant : le téléski du Charvet à Monêtier-les-Bains (Serre Chevalier Vallée)

Le téléski du Charvet a été la première remontée mécanique du Monêtier-les-Bains, construite en 1963. Desservant un secteur isolé à Monêtier-les-Bains, il a été arrêté définitivement en 2004, puis démonté à l'automne 2018.



Gare de départ du téléski du Charvet (haut et bas) avant démontage. Source : <https://www.remontees-mecaniques.net>



Ce démontage a été demandé à l'exploitant par la commune, explications par Guy Philip, directeur de l'exploitation de SCV (Serre Chevalier Vallée) :

*« Au cours des années précédentes, j'avais fait plusieurs demandes à la commune pour démonter ce téléski, par souci de nettoyer le secteur (NB : Guy Philip est natif du village). Ces demandes ont été refusées plusieurs fois, au motif que la commune ne voulait pas perdre certains droits de passages, dans l'éventualité d'un futur projet d'implantation (piste de luge ou télésiège pour désenclaver un projet immobilier). Puis, cet été sans aucune sollicitation, la commune nous a demandé de démonter le téléski. **Cette demande a été faite au cours d'une réunion entre le SIGED (Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Exploitation du domaine de Serre Chevalier 1400 et 1500<sup>55</sup>) et le Directeur Général de SCV.** Nous aurions pu faire le travail nous-même car ce téléski a été démonté au fil du temps notamment pour mise en sécurité du site. Mais compte tenu de notre charge de travail à l'automne, notamment avec le projet du TSD Cote Chevalier, nous l'avons fait faire par la société VLM. **C'est SCV qui a financé l'opération, car cela fait partie des missions prévues dans notre contrat.** Tout a été démonté, sauf le local d'exploitation que la commune souhaite récupérer. Pour les ancrages, ils sont découpés au ras des massifs et les massifs sont recouverts de terre. Dans ce cas-là, la démarche à faire est un courrier au STRMTG pour signaler la suppression de la remontée mécanique, la fin d'exploitation avait déjà été signalée. »*

Il n'a pas été possible de se procurer le contrat de concession du territoire du SIGED<sup>56</sup> mais dans l'appel d'offres<sup>57</sup>, nous avons pu constater que le démontage d'installations obsolètes fait partie des missions que doit remplir le concessionnaire.



Gare d'arrivée désormais démontée du téléski du Charvet : <https://www.remontees-mecaniques.net>

---

<sup>55</sup> Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Exploitation du domaine de Serre Chevalier 1400 et 1500 : regroupe les communes du Monêtier-les-bains (1500) et La Salle-Les-Alpes (1400), sur le domaine de Serre Chevalier

<sup>56</sup> *Idem*

<sup>57</sup> Annexe 2 - Appel d'offres Contrat de concession DSP - SIGED (SCV Serre Chevalier)

## SOURCES ET REFERENCES

### TEXTES OFFICIELS

#### Textes internationaux

Protocole Tourisme de la Convention Alpine, 1991

#### Lois et règlements nationaux :

LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Code de l'urbanisme

Code de l'environnement

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles

#### Rapports, textes à valeur déclarative :

*En finir avec les installations obsolètes. Analyse de la situation dans les espaces protégés des montagnes françaises et propositions d'actions pour une requalification paysagère*, Étude réalisée par l'association Mountain Wilderness pour le Ministère de l'Écologie et du développement durable, n°02001481, Décembre 2002, 85 p.

« Fiche technique : lexique national de l'urbanisme », Ministère de la cohésion des territoires, 27 juin 2017

*Installations obsolètes : un amendement dans la loi montagne 2, Décryptage des avancées législatives*, analyse de l'association Mountain Wilderness des apports l'acte II de la Loi Montagne pour les installations obsolètes, 2017

## **BIBLIOGRAPHIE**

*Par ordre alphabétique*

### **Ouvrages :**

JOYE J.-F., YOLKA P., (dir) *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc, 496 p.

### **Articles :**

JOYE J.-F., « L'exigence de remise en État des lieux après la fermeture définitive des stations de ski : une problématique juridique nouvelle », *JurisTourisme*, Dalloz, 2013, pp. 30-32

JOYE J.-F., « L'unité touristique nouvelle après la loi Montagne 2 : mode d'emploi d'une espèce juridique endémique », *Revue Construction – Urbanisme*, n° 7-8, Lexis Nexis, 2017

JOYE J.-F., MOULIN S. M., « L'implantation des remontées mécaniques et le droit de l'urbanisme : l'émergence d'une logique territoriale », pp.179-229, in J.-F. JOYE, P. YOLKA, (dir) *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc, 496 p.

JUEN P., « L'acte II de la loi montagne en matière d'urbanisation : de l'érosion du principe d'équilibre à la hiérarchisation des priorités », *RDI*, 2017, p.176

MOLLION G., « Tourisme et aménagement, quelques apports de la loi Montagne II », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 15, 2017, p. 2093

RENARD V., « Aménagement de la montagne et économie foncière. De la fuite en avant à la réversibilité et au développement durable », *RFDA*, 2005, p. 502

YOLKA P., « Démonteur les remontées, regard juridique sur « l'après-ski », Libres propos, *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n°18, 2010, act. 352

YOLKA P., « Dernier de cordée. L'environnement dans la « loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 », *RJE*, vol 42, n°2, 2017, pp. 233-249

YOLKA P., « La montagne et la souris (verte), Observations critiques sur le versant environnemental de « l'acte II », *AJDA*, 2017, p. 806

## SITES INTERNET

Lien PDF vers la brochure de l'association *Mountain Wilderness* diffusée pour sensibiliser à la lutte contre les installations obsolètes :

[https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/tap\\_gp\\_io\\_maj2018\\_vf.pdf](https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/tap_gp_io_maj2018_vf.pdf) , consulté le 10 avril

Lien PDF vers la fiche de l'association *Mountain Wilderness* sur la nécessité du démontage des installations obsolètes face à la sauvegarde de la mémoire d'un lieu : [https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/installations\\_obsolètes\\_et\\_patrimoine.pdf](https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/installations_obsolètes_et_patrimoine.pdf) , consulté le 10 avril

Lien vers la page Légifrance de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000033746202>, consulté le 10 avril

Lien vers la fiche technique du gouvernement sur le lexique national d'urbanisme :

[http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_technique\\_lexique\\_national\\_de\\_l\\_urba\\_-\\_27\\_juin\\_2017.pdf](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_technique_lexique_national_de_l_urba_-_27_juin_2017.pdf), consulté le 10 avril

Site internet de l'association *Mountain Wilderness*, page d'accueil sur les installations obsolètes <https://www.mountainwilderness.fr/decouvrir/nos-dossiers-thematiques/installations-obsolètes-64/> , consulté le 10 avril

Lien vers le Protocole « Tourisme » de la Convention Alpine de 1991 :

[http://www.alpconv.org/fr/convention/protocols/Documents/tourisme\\_fr.pdf](http://www.alpconv.org/fr/convention/protocols/Documents/tourisme_fr.pdf) , consulté le 10 avril

Site internet actu-environnement à propos de l'avis du Conseil économique, social et environnemental sur le projet de loi de l'acte II : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-montagne-texte-adopte-accorde-place-minime-environnement-28163.php4> , consulté le 10 avril

Lien PDF vers l'étude de *Mountain Wilderness* : *Installations obsolètes : un amendement dans la loi montagne 2, Décryptage des avancées législatives*, analyse de l'association *Mountain Wilderness* des apports l'acte II de la Loi Montagne pour les installations obsolètes, [https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/installations\\_obsolètes\\_-\\_un\\_amendement\\_dans\\_la\\_loi\\_montagne\\_2.pdf](https://www.mountainwilderness.fr/IMG/pdf/installations_obsolètes_-_un_amendement_dans_la_loi_montagne_2.pdf) , consulté le 10 avril

Site internet d'information sur le démontage des téléskis de Forcalquier-Lure : <https://www.alternatives-economiques.fr> , consulté le 10 avril

Source des images : <https://www.remontees-mecaniques.net> , consulté le 10 avril






## Table des matières


<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. Un cadre juridique nouveau pour le démontage des remontées mécaniques</b> .....	5
<b>A. L’octroi attendu d’un cadre juridique au démontage de remontées mécaniques par l’acte II de la Loi Montagne</b> .....	5
<b>B. L’autre versant du démontage des remontées mécaniques : la problématique de la remise en état des lieux</b> .....	11
<b>II. Une pratique contextuelle du démontage des remontées mécaniques</b> .....	15
<b>A. Les remontées mécaniques abandonnées traitées par un chantier de bénévoles</b> .....	16
<b>B. Les remontées mécaniques abandonnées traitées par un chantier à l’initiative d’une collectivité publique</b> .....	18
<b>C. Démontage organisé par l’exploitant dans le cadre du renouvellement et de la réorganisation du parc de remontées mécaniques du domaine skiable</b> .....	19
<b>III. Illustrations choisies de démontage de remontées mécaniques</b> .....	24
<b>A. Un exemple de chantier <i>Mountain Wilderness</i> : Station La Montagne de Lure</b> .....	24
<b>B. Un exemple de chantier de collectivité publique : le TSF « Retour Chancel » à ... La Grave</b> .....	26
<b>C. Un exemple de chantier à l’initiative de la collectivité publique et de ..... l’exploitant : le téléski du Charvet à Monêtier-les-Bains (Serre Chevalier Vallée)</b> .....	
28	
<b>SOURCES ET REFERENCES</b> .....	30
Table des matières .....	33
<b>ANNEXES</b> .....	35

# ANNEXES

## Annexe 1 : Cahier des Clauses Techniques - Société de démontage MTM


	SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA STATION DE MONTS JURA – SECTEUR CROZET (01) CCTP - LOT N°1 - DÉMONTAGE	Réf :	DT 16063.37
		Indice :	B
		Page :	1/16

**CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES PARTICULIÈRES  
- CCTP -  
- LOT N°1 -  
DÉMONTAGE TSF4 DES BERGERS ET  
TSF DES LYS**

B	██████████	Modification suite relance marché	09/04/18	
A	██████████	Création	13/07/17	
Indice	Etabli par	Modification	Date	Visa

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE LA SOCIETE MTC SAS, IL NE PEUT ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A DES TIERS SANS AUTORISATION EXPRESSE

DOC N°653 B

	<b>SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA</b> <b>STATION DE MONTS JURA – SECTEUR CROZET (01)</b> <b>CCTP - LOT N°1 - DÉMONTAGE</b>	Réf :	<b>DT 16063.37</b>
		Indice :	<b>B</b>
		Page :	<b>4/16</b>

## 3. OBJET

### 3.1. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document se reporte aux installations consultées. Il précise l'ensemble des prescriptions techniques propres à l'opération.

Toutes les conditions et les dispositions prévues dans le CCTP demeurent applicables dans leur intégralité, pour chaque lot concerné et sans que l'entreprise puisse s'y opposer pour quelque raison que ce soit.

### 3.2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document reste applicable pour la réalisation de :


**DÉMONTAGE POUR FERRAILLAGE DU TÉLÉSIEGE A PINCE FIXES DES BERGERS ET DU TELESIEGE A PINCE  
FIXE DES LYS**

Le démontage clés en main y compris évacuation des déchets et remise en état des lieux des appareils concernés par le projet à la station du Mont Jura

### 3.3. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES A UTILISER

Les documents complémentaires suivants sont à consulter par l'entrepreneur :

- *le Règlement de la Consultation (RC).*
- *l'Acte d'Engagement et déclaration à souscrire (AE).*
- *le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).*
- *le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).*
- *le Bordereau des Prix.*
- *Les annexes suivantes :*
  - . *Plan de situation. Vue d'ensemble du site*
  - . *Les caractéristiques des appareils à démonter (profils en long et fiches FIRM)*

	SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA STATION DE MONTS JURA – SECTEUR CROZET (01) CCTP - LOT N°1 - DÉMONTAGE	Réf :	DT 16063.37
		Indice :	B
		Page :	7/16

## 4.2. TRAVAUX FAISANT PARTIE OU NE FAISANT PAS PARTIE DE L'ENTREPRISE

### 4.2.1. TRAVAUX FAISANT PARTIE DE L'ENTREPRISE

#### 1) Installation de chantier et Préservations

- Les installations de chantier nécessaires à l'entreprise, conformément aux règles CHSCT (branchement...)

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ne pourrait mettre à disposition ces facilités telles qu'eau, VRD, électricité..., l'entreprise devra se rendre autonome.

- La signalisation et le balisage des travaux, ainsi que des espèces protégées.
- La mise en oeuvre des moyens permettant d'assurer l'acheminement à pied d'œuvre des personnels, des matériaux et matériels nécessaires pour réaliser les travaux.
- La mise en oeuvre des moyens permettant d'assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier et à ses abords (conformément aux recommandations du coordonnateur de sécurité).
- La mise en oeuvre des moyens nécessaires à mettre le chantier à l'abri des intempéries ou d'accidents réputés connus sur le site et assurer la protection des ouvrages (notamment ceux qui doivent être démontés avec soins en vue d'une réutilisation) pour éviter leur détérioration au cours du chantier et ce, jusqu'à la réception.
- En cas de détérioration sur les ouvrages (notamment ceux qui doivent être démontés avec soins en vue d'une réutilisation) faisant partie du présent marché, l'entrepreneur recherche lui-même les preuves irréfutables afin d'en déterminer le tiers et se charge d'en obtenir la reconnaissance contradictoire.
- L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation des composants, des ouvrages, des structures et de tous déchets,
- L'entreprise doit procéder à la protection des ouvrages ou des parties d'ouvrages non concernées par le présent marché, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura sali ou détérioré.
- L'entreprise a la charge de l'enlèvement des composants récupérés et de leur transport vers les lieux indiqués par la station.
- L'entreprise a la charge de l'enlèvement des déchets et matériaux et leur transport aux décharges publiques adaptées.

**ATTENTION : une attention toute particulière sera portée pour le respect des espèces naturelles , aussi l'entreprise participera activement au balisage (à mettre en place par l'entreprise) des espèces protégées avec l'aide des autorités compétentes, pour éviter de les détériorer durant les travaux.**

#### 2)- Démontage

- Démontage complet des appareils suivant les précisions particulières du maître d'ouvrage



Et évacuation des parties non récupérées vers des décharges appropriées en fonction du type de déchets (DI, DB, DD) à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise à voir en accord avec l'exploitant.

- Evacuation de l'ensemble des génies civils fonctionnels détruits vers l'extérieur pour ceux qui n'auraient pu être enfouillis sur place, dans une décharge publique adaptée
- L'entrepreneur prend à sa charge l'évacuation complète de l'appareil et de tous les composants vers les aires de stockage, et pour les déchets vers les décharges correspondante.

**NOTA : Le maître d'ouvrage fera une liste du matériel qu'il souhaite conservé le reste sera à évacuer vers les décharges appropriées.**

#### **4)- Remise en état des lieux**

- Tous les déchets, matériaux, composants, etc... après le démontage devront être évacués, et les zones devront être propres, nettoyées et remises en état pour se réintégrer dans l'environnement naturel avec un minimum de cicatrices.
- Destruction de tous les résidus des appareils, évacuation ou enfouissement (suivant type de déchets cités précédemment et accord du maître d'ouvrage), nettoyage.
- Remodelage au niveau des massifs et engazonnement des parties remblayées en terre végétale uniquement.
- Remise en état des lieux, nettoyage et évacuation des débris etc....., vers des décharges publiques adaptées, le transport étant à la charge de l'entreprise.
- Après l'intervention de l'entreprise toutes les zones du chantier concernées par l'emprise de l'appareil existant devront être débarrassées complètement comme s'il n'y avait jamais eu de construction au préalable.

#### **4.2.2. TRAVAUX NE FAISANT PAS PARTIE DE L'ENTREPRISE**

- Le démontage des parties autre que ceux cités dans le chapitre précédent,
- L'obtention des droits de démolition nécessaires à la réalisation des travaux.
- Le réengazonnement ou autres travaux de finition, à l'exception toutefois de ceux liés aux remises en état incombant à l'entrepreneur.

#### **4.3. CONDITIONS ET DEFINITIONS DES ACCES**


##### **4.3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES**

###### **a)- Prescriptions générales**

L'utilisation des pistes se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Toutes les propositions de déneigement, de maintenance et de remise en état des pistes et voies d'accès sont à la charge de l'entrepreneur.

Il est précisé qu'en raison des conditions d'exploitation du domaine skiable, l'entrepreneur ne sera en aucun cas autorisé à effectuer des travaux de déneigement sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage (après avis de l'exploitant).

	<b>SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA</b> <b>STATION DE MONTS JURA – SECTEUR CROZET (01)</b> <b>CCTP - LOT N°1 - DÉMONTAGE</b>	Réf :	<b>DT 16063.37</b>
		Indice :	<b>B</b>
		Page :	<b>11/16</b>

Une attention toute particulière devra être apportée à la protection et au respect de l'environnement et des propriétés privées.

Une ou plusieurs DZ hélicoptères ainsi que les emplacements nécessaires pour les installations de chantier et le stockage du matériel pourront être éventuellement mis à la disposition de l'entreprise suivant les modalités à définir avec le Maître d'Ouvrage ou l'Exploitant.

**b)- Prescriptions particulières**

TSF des Bergers

GARE G1 : Accès possible en 4 x 4 ou 6 x 6

LIGNE : Accès partiel en 4 x 4 ou 6 x 6

GARE G2 : Accès possible en 4 x 4 ou 6 x 6,

TSF des Lys

GARE G1 : Accès possible en 4 x 4 ou 6 x 6

LIGNE : Accès partiel en 4 x 4 ou 6 x 6

GARE G2 : Accès possible en 4 x 4 ou 6 x 6,

**NOTA : Accès poids lourd ⇒ l'entreprise effectuera une visite sur site afin d'apprécier les accès suivant les conditions météo et jugera de l'accès de ces propres véhicules, des capacités des ouvrages à franchir et des gabarits en largeur et en hauteur à respecter, en aucun cas le maître d'ouvrage sera responsable du non-accès des matériaux ou engins de levages nécessaires à la réalisation pendant toute la durée du chantier.**

Le constructeur se charge du déneigement nécessaire à la préparation et à la réalisation de son chantier ainsi que de la remise en état en fin de chantier des pistes d'accès utilisées.

***ATTENTION : une attention toute particulière sera portée pour le respect des espèces naturelles voir en annexes, aussi l'entreprise respectera scrupuleusement la Charte Environnement Chantier MTC , pour éviter de les détériorer durant les travaux.***

**4.4. ALIMENTATIONS DIVERSES**

**4.4.1. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'eau, l'électricité et toutes autres sujétions (énergie, fluide) relatives à la mise en oeuvre des matériaux et matériels ne sont pas fournies à l'entrepreneur, qui devra dans ces conditions se rendre autonome. Le Maître d'Ouvrage assurera l'arrivée du courant électrique aux transformateurs.

**4.5. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

VOIR EN ANNEXES

**4.6. SURVOL OU CROISEMENT PARTICULIER**

**4.6.1. SURVOL PISTES DE SKI ET PISTES D'ACCES**


Voir profil en long et plan de situation

**4.6.2. SURVOL ET CROISEMENT LIGNE ELECTRIQUE ET RESEAUX DIVERS**

Voir plan de situation & plans des réseaux

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE LA SOCIETE MTC S4S, IL NE PEUT ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A DES TIERS SANS AUTORISATION EXPRESSE

DOC N°683 B

	<b>SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA</b> <b>STATION DE MONTS JURA – SECTEUR CROZET (01)</b> <b>CCTP - LOT N°1 - DÉMONTAGE</b>	Réf :	<b>DT 16063.37</b>
		Indice :	<b>B</b>
		Page :	<b>14/16</b>

#### 5.1.4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Outre les dispositions visées au CCAP, il est de plus précisé que l'entrepreneur est responsable de la circulation de ses véhicules sur le chantier et qu'en aucun cas il ne devra circuler en dehors des zones ou voies autorisées.

L'entrepreneur demandera au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre l'autorisation de circuler en dehors des voies autorisées.

Toutes précautions utiles devront être prises afin de respecter l'environnement et minimiser les atteintes, conformément aux recommandations de l'étude d'impact, des procédures du maître d'ouvrage et de la **Charte Environnement Chantier MTC**.

**ATTENTION : une attention toute particulière sera portée pour le respect des espèces naturelles et l'environnement en général voir en annexes, , pour éviter de les détériorer durant les travaux.**

#### 5.1.5. NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX A LA FIN DES TRAVAUX

L'entrepreneur aura à sa charge le nettoyage du chantier et le déblaiement des gravats et déchets, il sera tenu de laisser les lieux en bon état de propreté.

A défaut d'avoir satisfait à ces dispositions dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception des travaux (le cas échéant dans un délai qui aura été fixé par le Maître d'oeuvre). Les travaux correspondants seront confiés à des tiers aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

#### 5.1.6. TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder ses obligations au titre du marché, ni pour élever des réclamations ou faire valoir des demandes d'indemnités, des sujétions pouvant résulter de chantiers ou de travaux étrangers à l'entreprise.

#### 5.1.7. CONNAISSANCE DES ELEMENTS RELATIFS A L'EXECUTION

L'entrepreneur est réputé, préalablement au dépôt de son offre, avoir recueilli tous les renseignements nécessaires et contrôlés toutes les indications des documents de consultation.

En outre, il devra se rendre sur les lieux afin d'appréhender le site et ses contraintes, afin de ne prétendre à aucune excuse due aux difficultés du site.

Il devra exécuter comme étant compris dans le prix du marché, toutes les études prestations diverses et fournitures qui s'avéreront nécessaires au parfait achèvement des travaux et au bon fonctionnement des installations. En conséquence, il ne pourra faire valoir que les erreurs ou omissions aux documents d'études et de consultation (plans, devis, ...) qui puissent le dispenser d'exécuter des travaux lui incombant ou qui puissent donner lieu au versement d'indemnités ou à des plus-values.

Il devra en outre, prévenir le Maître d'oeuvre de toute erreur s'étant glissée dans la consultation ou dans le marché.

Seul le Maître d'oeuvre et à défaut les tribunaux seront compétents pour trancher un litige éventuel.



Déchets inertes (DI)	Déchets banals (DB)	Déchets dangereux (DD)
Terre	Plâtre	Bois traité
Pierre	Béton cellulaire	Amiante (sauf amiante - ciment)
Béton	Filet	Peinture, vernis et leur contenant
Ciment	Laine de verre	Solvant
Terre cuite / faïence	Métaux	Huile hydraulique
Céramique / carrelage	Bois non traité	Huile moteur
Ardoise	Plastique	Filtre à huile
Parpaing	PVC	Liquide de frein
Fibrociment	Textile (non souillé DIS)	Produit explosif
Brique	Courroie	Pile et accumulateur
Enrobé / bitume	Pot de peinture à l'eau	Batterie
Laine minérale	Mastic séché	
	Emballage papier carton (non souillé DIS)	Aérosol
	Papier	Déchet d'activité de soin (DASRI)
	Quincaillerie	Toneur et cartouche d'impression
	Équipement électronique, électrique, informatique	Absorbant, chiffon et pinceau souillés
	Bandage gilet	Cartouche (si symbole X)
	Pneus engins et pneus RM	Produits de nettoyage corrosifs
	Câbles électriques – câbles RM	
	Déchet vert	
	Résidu de repas, de nettoyage	
	Verre alimentaire	
	Déchets client : pique-nique, mégots, plan des pistes, forfaits	

SNTF – 21, chemin des sources – 38246 Meylan cedex – Tél. 04 76 90 51 27 – Fax 04 76 90 49 58 – mail : info@snf.org – site : www.sntf.org

4. Classification des principaux déchets des exploitants de remontées mécaniques et de données stables

 <b>MT</b> <small>Montagnes et Tourisme de la Vallée de la Maurienne</small>		<b>SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA</b> <b>STATION DE MONTS JURA – SECTEUR CROZET (01)</b> <b>CCIP - LOT N°1 - DÉMONTAGE</b>	N° : Index : Page :	<b>DT 16063.37</b> <b>8</b> <b>16/16</b>
---	--	---	---------------------------	--

## Annexe 2 : Appel d'offres Contrat de concession DSP - SIGED (SCV Serre Chevalier)

### Délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du territoire du SIGED Serre Chevalier

#### AVIS DE CONCESSION

##### Section I – Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice

###### I.1) NOM ET ADRESSES

SIGED Serre-Chevalier, Place Novalèse, 05220, Le Monétier-les-Bains, F.

Courriel : [siged@lasallealpes.fr](mailto:siged@lasallealpes.fr), Code NUTS : FR82

Adresse(s) internet :

Adresse principale : <http://www.serre-chevalier.com>

Adresse du profil acheteur :

###### I.3) COMMUNICATION

L'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être

obtenues à l'adresse suivante : [http://www.monetier.com/ACTUALITES\\_AppelsOffre.html](http://www.monetier.com/ACTUALITES_AppelsOffre.html)

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

le ou les point(s) de contact susmentionné(s)

Les candidatures ou, le cas échéant, les offres doivent être envoyées :

au(x) point(s) de contact susmentionné(s)

###### I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Organisme de droit public

###### I.5) ACTIVITÉ PRINCIPALE

Autre activité : Gestion domaine skiable

###### I.6) ACTIVITÉ PRINCIPALE

##### Section II : Objet

###### II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.1.1) Intitulé : DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES ET DES PISTES DU TERRITOIRE DU SIGED

Numéro de référence : 2017-001

###### II.1.2) Code CPV principal

Mots descripteurs : Délégation de service public, Télécabines, télésièges, téléskis

Descripteur principal : 92610000

Descripteur supplémentaire :

###### II.1.3) Type de marché

Services

II.1.4) Description succincte : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIEQUES ET DES PISTES DU TERRITOIRE DU SIGED SERRE CHEVALIER

###### II.1.5) Valeur totale estimée :

Valeur hors TVA : euros

###### II.1.6) Information sur les lots :

Ce marché est divisé en lots : non

###### II.2) DESCRIPTION

###### II.2.1) Intitulé :

Lot n° :

###### II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)

Mots descripteurs : Télécabines, télésièges, téléskis

Code CPV principal : 45234250

Descripteur supplémentaire :

###### II.2.3) Lieu d'exécution

Code NUTS : FR8221

Lieu principal d'exécution : Communes de La Salle les Alpes et du Monétier-les-Bains

###### II.2.4) Description des prestations :

- construction des nouvelles remontées mécaniques, la déconstruction des remontées mécaniques obsolètes, exploitation en période hivernale et estivale, entretien et maintenance de

l'ensemble du parc de remontées mécaniques ; - aménagement, entretien, exploitation et mise

en sécurité du réseau de pistes du domaine skiable desservi par les installations de remontées

mécaniques, y compris les pistes concernant le retour des skieurs ; - construction, entretien,

maintenances, exploitation et sécurité des installations et équipements liés à la neige de culture :

retenues collinaires, réseaux pour enneigement, des usines à neige pour la compression des

fluides, réseaux d'adduction ; - construction, exploitation et maintenance des équipements de

sécurité et de protection ; - gestion des opérations matérielles de secours sur les pistes, pour le

ski alpin comme pour le ski nordique, sous le contrôle des autorités de police compétentes ; -

gestion de la facturation et le recouvrement des opérations de secours sur pistes dans le cadre

d'une régie de recettes, sous le contrôle du comptable public ; - construction, exploitation et

maintenances des équipements des activités ludiques quatre saisons ; - animation diurne et

nocturne du domaine skiable ; - construction, exploitation et maintenance des équipements liés

à l'amélioration des services mis à la disposition des usagers

###### II.2.5) Critères d'attribution

La concession est attribuée sur la base des critères décrits ci-dessous

1. valeur technique, critère pondéré à 30%

2. valeur financière, critère pondéré à 30%

3. niveau des engagements juridiques, critère pondéré à 30%

4. engagements du candidat pris en matière de développement durable, critère pondéré à 10%

###### II.2.6) Valeur estimée

Valeur hors TVA : euros

###### II.2.7) Durée de la concession

Durée en mois : 300

###### II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non

Identifications des fonds

**Annexe 3 : Contrat de concession DSP SATA - LA GRAVE**

ORIGINAL

**AUTORITÉ CONCÉDANTE :**

Commune de la Grave RD 1091  
05320 LA GRAVE  
Tél: 04.76.79.90.29

**CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION DES TELEPHERIQUES  
DES GLACIERS DE LA MEIJE**

**CONTRAT DE CONCESSION  
VALANT CAHIER DES CHARGES**



Ch JPS

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LA COMMUNE DE LA GRAVE**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SEVREZ, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2017, transmise au contrôle de légalité le 02 mai 2017, dont copie figure en **Annexe 1** aux présentes,

Intervenant en qualité de Concédant,  
Et dénommé au présent Contrat le **CONCÉDANT**,

*D'UNE PART,*

**ET**

La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA), Société Anonyme d'Économie Mixte, au capital de 12 688 812€ dont le siège se situe Rue du Pic Blanc, 38750 Alpe d'Huez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 775 595 960, représentée par Monsieur Christophe MONIER agissant en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ou toute filiale qui se substituerait et pour laquelle la SATA apporterait sa garantie,

Intervenant en qualité de CONCESSIONNAIRE,  
Et dénommé au présent Contrat le **CONCESSIONNAIRE**,

*D'AUTRE PART,*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT.**

JPS

CM

Le programme des travaux de modernisation et de rénovation figure en Annexe 9 du présent Contrat. Ce programme sera inclus dans le compte rendu annuel de la concession.

#### **24. Remplacement et nouveaux investissements**

Les travaux de remplacement et les nouveaux investissements sont à la charge du Concessionnaire. Le programme d'investissement prévisionnel constitue l'Annexe 9 au présent Contrat.

Les travaux de remplacement et les nouveaux investissements sont définis comme :

- La remise à niveau réglementaire et la modernisation des deux téléphériques pulsés TPH RUILANS, permettant de prolonger leur exploitation en toute sécurité jusqu'au terme du Contrat.  
Sur ce point particulier, l'exploitation de ces deux installations fait l'objet d'autorisations dérogatoires d'exploitation en attendant leur remise à niveau réglementaire.  
En cas de non prolongation, par les services techniques de contrôle, à la date de signature du Contrat, de ces autorisations, les parties conviennent de se rencontrer dans la mesure où l'exploitation de ces équipements sera retardée, du fait de leur remise à niveau réglementaire, pour définir les modalités financières à appliquer au Contrat, dès lors que l'équilibre économique de la concession ne pourra être atteint.  
Par ailleurs, le Concessionnaire a établi son approche, quant au périmètre des remises à niveau, sur les bases des études techniques transmises par la Commune avant la signature du Contrat. S'il s'avère que les travaux à réaliser s'écartent significativement des données transmises par la Commune avant la conclusion du présent Contrat, les parties se rapprocheront en application de l'article 34.
- Les travaux de réaménagement ou de reconstruction éventuels des restaurants d'altitude 2400 et 3200, mis à disposition par le Concédant ;
- La construction d'une nouvelle installation dite 3<sup>e</sup> tronçon entre 3200 et 3600m, en lieu et place des téléskis existants.  
Dès la notification du Contrat, le Concessionnaire réalise les études nécessaires à l'obtention des financements externes (études environnementales, géotechniques, topographiques, ...). Compte tenu des coûts significatifs que pourraient représenter l'ensemble des études préalables à l'obtention des financements externes et l'obtention de l'autorisation UTN, les parties conviennent de les engager d'un commun accord.  
A la date de signature du Contrat, un seul des deux téléskis situés au niveau du 3<sup>e</sup> tronçon est en état de fonctionner. En conséquence, le Concessionnaire n'en exploitera qu'un seul jusqu'à la construction de la nouvelle installation dite 3<sup>e</sup> tronçon.  
A partir de la mise en service du 3<sup>e</sup> tronçon, il est convenu de l'arrêt et du démontage du télési.  
Dans le cadre du projet de la construction du 3<sup>e</sup> tronçon, une étude technique et financière sur la faisabilité d'une piste de ski, non prévue initialement, entre 3600 et 3200, sera réalisée pour s'assurer que son exploitation ne pénalise pas l'équilibre économique du Contrat :
  - o Si l'équilibre est avéré, le Concessionnaire s'engage à la réalisation et à l'exploitation de la piste ;
  - o Dans le cas contraire, les parties conviennent de mettre en œuvre la clause de rencontre prévue à l'article 34 pour trouver des solutions.
- Le démontage et l'évacuation des appareils obsolètes qui ne sont ou ne seront plus exploités ;

## Annexe 4 : AET Projet TSD Cote Chevalier - Serre Chevalier

AR PREFECTURE
005-210501615-24100613-100612-AR
Regu le 13/06/2018

n° 18.06.12

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PA 005 161 17 H0 002
Commune de La Salle les Alpes	Date de dépôt : 13/12/2017 Complété le : 13/04/2018 Demandeur : SCV Domaine Skiable représentée par Monsieur ARNAUD Patrick Pour : Demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) : Démolition du TSF de Fréjus, TSF de Côte Chevalier, Télésiège du Pré du Bois, Construction du TSD de Côte Chevalier, Aménagement de la « piste des Lacets » Adresse du terrain : lieux-dits « L'Angle et La Balme, Glaize, Prés du Bois, Côte Chevalier, Le Marteau, Prés Cros, l'Echailon, Aile Froide » à La Salle les Alpes (05240)

### ARRÊTÉ

accordant une autorisation d'exécuter les travaux du Télésiège de Côte Chevalier et de la piste des Lacets au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande d'autorisation d'exécution des travaux du Télésiège de Côte Chevalier présentée le 13 décembre 2017 par SCV Domaine Skiable représentée par Monsieur ARNAUD Patrick, demeurant Place du Téléphérique Chantemerle à Saint Chaffrey (05330) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) : Démolition du TSF de Fréjus, TSF de Côte Chevalier, Télésiège du Pré du Bois, Construction du TSD de Côte Chevalier, Aménagement de la « piste des Lacets »
- sur des terrains situés aux lieux-dits « L'Angle et La Balme, Glaize, Prés du Bois, Côte Chevalier, Le Marteau, Prés Cros, l'Echailon, Aile Froide », à La Salle les Alpes (05240) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du tourisme notamment ses articles L342-16 et L 342-17 et R 432-21 à R 432-25,

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L342-17 -1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-11-5 en date du 11 juin 2018 portant instauration de servitudes au titre

du code du tourisme pour la création d'un télésiège débrayable (TSD) Côte Chevalier et la piste des Lacets

du domaine skiable de Serre Chevalier au profit du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Exploitation

des domaines (SIGED) d'hiver et d'été de Serre Chevalier,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-13-001 en date du 13 juin 2018 relatif à l'autorisation de défrichement

portant les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » et concernant 59646m<sup>2</sup> (5.9646 ha) de bois privés et

de bois de la collectivité relevant pour partie du régime forestier situés sur le territoire communal de La Salle

les Alpes

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé

le 08 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé

le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre

2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018

Vu l'avis conforme au titre de la sécurité portant autorisation d'exécuter les travaux en date du 28 février

2018

Vu les pièces fournies en date du 13 avril 2018;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés- Bureau des Alpes

du Sud en date du 27 février 2018,

ACCORDÉ

Pièce annexée

à l'arrêté du

13 JUIN 2018

Le Maire,



DOSSIER N° PA 005161 17 H0002

Gilles PERLI PAGE 1 / 4

AR PREFECTURE

005-219501615-20180613-180612-AI  
Reçu le 13/06/2018

Vu l'avis du service RTM en date du 20 février 2018 qui précise que les différents aléas naturels sont pris en compte de manière satisfaisante dans le dossier présenté,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture des Hautes Alpes le 01 juin 2018, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes,  
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 05 juin 2018 faisant suite à l'enquête publique prescrite du 20 avril 2018 au 23 mai 2018 organisée par la commune de La Salle les Alpes portant sur la Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux  
Vu l'étude d'impact fournie dans la demande,  
Vu la délibération n° 18.01.12 du Conseil Municipal du 7 février 2018 autorisant sous conditions les travaux de réalisation du téléskiège et d'aménagement de la Piste des Lacets sur diverses parcelles communales,  
Considérant que le projet est situé en zone Ns du PLU susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur,  
Considérant que le projet a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique environnementale  
Considérant que le projet a reçu un avis favorable avec prescription au titre de la sécurité et des aménagements concernés, du dossier d'Autorisation d'Exécuter les Travaux de l'Installation concernée,  
Considérant que ce projet contribue au développement économique de la commune de La Salle les Alpes,

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des travaux portant sur la Démolition du TSF de Fréjus, TSF de Côte Chevalier, Téléski du Pré du Bols, la construction du TSD de Côte Chevalier, Aménagement de la « piste des Lacets » est AUTORISÉE sous réserve de respecter les articles suivants

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-13-001 portant autorisation de défrichage en date du 13 juin 2018, telles qu'elles figurent dans l'arrêté annexé, devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions contenues dans l'avis conforme de l'Etat au titre de la sécurité, telles qu'elles figurent dans l'arrêté annexé au présent arrêté devront être strictement respectées, à savoir :

- Avant tout commencement des travaux, il convient de compléter l'analyse de sécurité concernant le croisement de l'installation avec la télécabine de Fréjus pour démontrer l'atteinte du niveau de sécurité réglementaire sur la première et la non régression sur la seconde. Pour cela, la situation dangereuse conduisant à l'ajout d'un obstacle lors d'un déraillement non rattrapé de la télécabine de Fréjus doit être traitée. Les mesures envisagées devront autant que possible s'attacher à la conception (voir à la configuration de l'appareil). A défaut d'un traitement acceptable du risque par ces mesures, des consignes d'exploitation pourront être envisagées, elles devront s'appuyer sur le retour d'expérience de l'exploitant en lien avec une analyse des situations pouvant conduire à un déraillement. Ce complément d'analyse de sécurité devra être transmis au service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés- Bureau des Alpes du Sud avant la phase travaux de réalisation de l'appareil
- Prise en compte et suivi des prescriptions du rapport d'étude géotechnique SAGE n°RP 4398-1 du 12 octobre 2017 pour la réalisation de l'installation
- Prise en compte des préconisations du service RTM suivant le rapport établi le 10 octobre 2017 pour l'implantation des pylônes de part et d'autre du torrent du Glaise
- Prise en compte de l'action de poussée de neige et avalanche pour le dimensionnement des ouvrages concernées selon le document ALEA d'octobre 2017 Transmission des documents au STRMTG BAS avant le début des travaux dans le cadre du suivi du dossier d'autorisation d'exécution des travaux DAET
  - o Mise à jour du tableau des différents intervenants
  - o Plan d'aménagement des zones de départ et d'arrivée
  - o Analyse de sécurité

Pièce annexée  
à l'arrêté du  
13 JUN 2018

ACCORDÉ



DOSSIER N° PA 005161 17 H0002

Gilles PERLI PAGE 2 / 4

## Annexe 5 : AET Projet TS de La Toura - Les 2 Alpes

Apphichage du 30/05/18 au 30/07/18

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
LES DEUX ALPES

dossier n° PA 038 253 18 20001

date de dépôt : 12 février 2018  
demandeur : SA Deux Alpes Loisirs  
pour : construction d'un télésiège  
adresse terrain : La Toura  
Les Deux Alpes

**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**  
du télésiège de la Toura  
délivrée par le Maire au nom de la commune

Arrêté n° 2018-069

LE MAIRE,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 12 février 2018, complétée le 22 février 2018, par la SA Deux Alpes Loisirs représentée par M. BOBILLIER Didier pour la réalisation du télésiège de La Toura aux Deux Alpes

VU le code de l'urbanisme

VU le plan local d'urbanisme de la commune (ex Mont de Lans) approuvé le 25 octobre 2016

VU la modification simplifiée n° 1 en date du 10 avril 2017

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU les articles L. 472-1 et R. 472-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'exécution des travaux des remontées mécaniques,

VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnées à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,

VU l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, modifié par l'arrêté du 9 août 2011

VU l'avis favorable du service Restauration des Terrains en Montagne de l'Office National des Forêts en date du 23 février 2018

VU l'avis assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er mars 2018

VU l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur (avis favorable) en date du 21 mai 2018

VU l'avis conforme de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 17 mai 2018 émis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de l'appareil, en application des articles R 472-8 et L 472-2 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'exécution des travaux du télésiège de la Toura, est ACCORDEE à la SA Deux Alpes Loisirs représentée par M. BOBILLIER Didier pour un projet répondant aux caractéristiques suivantes :

Longueur suivant la pente : 1036,17 m	Dénivelée : 262 m
Débit : 3 600 p/h - Exploitation montée : 100 % - Exploitation descente : 0 %	Vitesse : 5,5 m/s
Catégorie : Télésiège à pinces débrayables avec tapis de positionnement	Capacité véhicules : 8 places par siège



## Article 2

Les prescriptions contenues dans l'avis conforme du Préfet en date du 17 mai 2018 (dont copie ci-annexée) seront strictement respectées.

L'appareil construit sera conforme au dossier technique annexé au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions formulées dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er mars 2018 dont la photocopie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées, notamment celles pour assurer la protection des eaux souterraines, en particulier celles concernant :

- les conditions de stockage des produits polluants : les récipients fixes ou mobiles seront placés sur une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume de produit stocké
- l'étanchéité du dispositif de stockage des eaux usées et des matières issues du dispositif de toilettes sèches ainsi que leurs conditions d'évacuation en dehors de l'emprise des périmètres de protection des captages.

L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état du site. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans compter de la mise à l'arrêt définitive de cette remontée mécanique, en application de l'article L. 472-2 du code de l'urbanisme.

## Article 3

Le maître d'oeuvre désigné, en application du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 est le Cabinet ERIC représentée par M. ABINAL.

## Article 4

Après achèvement des travaux, le maître de l'ouvrage présentera au Maire de la commune de LES DEUX ALPES une demande d'autorisation de mise en exploitation accompagnée des pièces énumérées dans l'article R 472-15 du code de l'urbanisme.

L'exploitation sera autorisée par arrêté municipal, après avis conforme de Monsieur le Préfet, lorsqu'il aura été constaté, sur la base de l'ensemble des pièces visées ci-dessus et après une visite d'inspection du service du contrôle, que d'une part les dispositions apparentes de l'installation correspondent au projet dont la construction est autorisée et que ses conditions d'exploitation satisfont aux instructions techniques et réglementaires en vigueur, ou font l'objet de dérogations régulièrement accordées et, d'autre part que tous les équipements et moyens de fonctionnement pour la sécurité sont effectivement mis en place.

## Article 5

La présente autorisation ne dégage en rien la responsabilité de l'exploitant qui demeure pleine et entière, pour ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature pouvant résulter de la présence et du fonctionnement des installations.

La présente autorisation d'exécuter les travaux ne vaut pas autorisation d'aménagement du domaine skiable telle que définie par les articles R 473-1 et suivants et L 473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation tient lieu de permis de construire prévu à l'article L 472-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis.